

Le débat reprend sur la motion de M. Diefenbaker, appuyé par M. Bell,—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels en retranchant de l'article 2:

a) les lignes 39 à 41 inclusivement, à la page 2 et en les remplaçant par ce qui suit:

«d'une autorisation ni à une personne qui, de»

b) les lignes 9 à 47 inclusivement, à la page 7, les lignes 1 à 40 inclusivement, à la page 8, les lignes 1 à 14 inclusivement, à la page 9, les lignes 26 à 33 inclusivement, à la page 11, les lignes 20 à 42 inclusivement à la page 17 et les lignes 29 à 32 inclusivement, à la page 18.

Et sur la proposition d'amendement de M. Guay (Lévis), appuyé par M. Caron,—Qu'on modifie la motion numéro (3)

a) par le retranchement, des lignes 3 et 4 de l'alinéa b), des mots

«les lignes 26 à 33 inclusivement, à la page 11,»

et leur remplacement par ce qui suit:

«les lignes 1 à 15, à la page 10, les mots «ou d'une permission donnée en vertu du paragraphe 178.15(1)» aux lignes 31 à 34, à la page 11,»; et

b) par l'adjonction à l'alinéa b) de ce qui suit:

«Demandes à des juges spécialement désignés 178.15 (1) Nonobstant l'article 178.12, une demande d'autorisation peut être présentée *ex parte* à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge défini à l'article 482, désigné par le juge en chef, à l'occasion, par un agent de la paix spécialement désigné par écrit aux fins du présent article par

a) le solliciteur général du Canada, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom, ou

b) le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,

si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13.

Autorisations en cas d'urgence

(2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 178.13, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation par écrit pour une période de trente-six heures.

Certaines interceptions sont réputées ne pas être légales

(3) Aux fins de l'article 178.16 seulement, l'interception d'une communication privée en conformité d'une autorisation donnée en application du présent article est censée ne pas avoir été légalement faite à moins que le juge qui a donné cette autorisation ou, en cas d'empêchement de ce juge, un juge de la même juridiction, ne certifie que, si une demande d'autorisation lui avait été présentée en application de l'article 178.12, il aurait donné l'autorisation demandée.

Définition

(4) Au présent article, «juge en chef» désigne

a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour suprême

b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, de l'Alberta et de Terre-Neuve respectivement, le juge en chef de la Cour suprême,

d) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême,

e) dans les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan respectivement, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine,

f) dans le territoire du Yukon, le juge en chef de la Cour territoriale,

g) dans les territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour territoriale.»

Le débat se poursuit;

M. Atkey, appuyé par M. Fairweather, propose le sous-amendement suivant,—Qu'on modifie la proposition d'amendement de M. Guay (Lévis) à la motion numéro (3) en retranchant les deux premières lignes du paragraphe a) et en les remplaçant par ce qui suit:

a) par le retranchement des mots et des numéros suivants figurant aux lignes 3 et 4 de paragraphe b), savoir:

«lignes 1 à 14 inclusivement, à la page 9, les lignes 26 à 33 inclusivement, à la page 11.»

Après débat, ladite proposition de sous-amendement, mise aux voix, est agréée.

La proposition d'amendement, telle que modifiée, mise aux voix, est agréée.

La motion numéro (3), telle que modifiée, mise aux voix, est agréée.

Du consentement unanime, la motion numéro (11) inscrite au nom de l'honorable ministre de la Justice, dont la mise aux voix a été différée le 27 novembre 1973 et qui se lit comme suit:—Qu'on modifie le Bill C-176, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels, en retranchant de l'article 2:

a) les lignes 9 à 47 inclusivement, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«Permission en cas d'urgence 178.15 (1) Lorsque le procureur général d'une province ou le solliciteur général du Canada ou un mandataire spécialement dé-